

SECRETARIAT GENERAL
DU GOUVERNEMENT

Décret n° 2008 - 59 du 31 mars 2008
portant classification fonctionnelle des opérations du budget de l'Etat

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu l'Acte Uniforme du 24 mars 2000 portant organisation et harmonisation des comptabilités des entreprises ;

Vu la loi n° 1-2000 du 1^{er} février 2000 portant loi organique relative au régime financier de l'Etat ;

Vu le décret n° 2000-187 du 10 août 2000 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2003-101 du 7 juillet 2003 relatif aux attributions du ministre de l'économie, des finances et du budget ;

Vu le décret n° 2007-615 du 30 décembre 2007 portant nomination des membres du Gouvernement.

En Conseil des ministres,

DECRETE :

Article premier : Les opérations budgétaires de l'Etat sont classées par fonctions conformément à l'annexe jointe au présent décret.

Article 2 : La classification fonctionnelle regroupe les dotations budgétaires affectées à des objectifs ou à des fonctions bien définies.

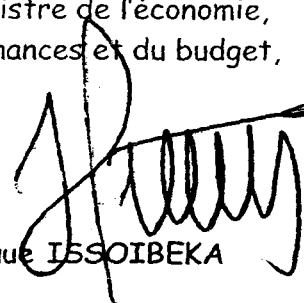
Article 3 : Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires et prend effet à compter de l'exercice budgétaire 2008, sera enregistré, publié au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera.

2008 - 59

Fait à Brazzaville, le 31 mars 2008


Denis SASSOU N'GUESSO

Le ministre de l'économie,
des finances et du budget,


Pacifique ISSOIBEKA

ANNEXE DES FONCTIONS

La nomenclature fonctionnelle relève de la classification des fonctions des administrations publiques (CFAP) ou COFOG en anglais publiée par la division des statistiques des nations unies. Elle permet d'identifier les activités et de quantifier les objectifs socio économiques du Gouvernement.

Elle comprend quatre caractères. Cependant, pour les besoins de détail, elle peut être extensible jusqu'à cinq caractères.

Les deux premiers caractères représentent la fonction ;

Le troisième caractère représente le numéro du groupe dans la fonction ;

Le quatrième caractère représente le numéro de la classe au sein du groupe ;

Eventuellement, le cinquième caractère représente le numéro d'ordre des services ou de l'activité dans la classe.

Le groupe représente la nature de l'activité ou l'objectif à réaliser.

La classe représente l'ensemble des services qui concourent à la réalisation de l'activité ou de l'objectif visé. Toutefois, il peut exister des services non classés ailleurs.

Le numéro d'ordre de classement des groupes ou des classes va de 1 à 9. le chiffre zéro est un caractère de regroupement.

I- CLASSIFICATION FONCTIONNELLE DETAILLEE POUR LE BUDGET DE L'ETAT

01 SERVICES PUBLICS GENERAUX

011 Organes législatifs et exécutifs et affaires étrangères

0111 Organes législatifs au niveau national

0112 Institutions

0113 Organes exécutifs au niveau national

0114 Organes de contrôle

0115 Affaires étrangères

0116 Organes législatifs au niveau local

0117 Organes exécutifs au niveau local

012 Affaires financières et budgétaires

